

Arrêt

n° 199 832 du 19 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me A. DETHEUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de religion catholique et d'ethnie tutsi. Née en 1964, vous êtes actuellement séparée et avez trois enfants. Votre époux, duquel vous êtes séparée, se trouve actuellement en Grèce, où il a obtenu la nationalité grecque. Vos deux cadets se trouvent avec lui, ils ont également obtenu la nationalité grecque. Votre aîné se trouve actuellement en Angleterre, pour ses études ; il a également obtenu la nationalité grecque.

En 1996, vous quittez le Burundi avec vos enfants, accompagnant votre mari qui va poursuivre ses études en Grèce. Vous séjournez durant plusieurs années dans ce pays. Toutefois, à un moment

donné, votre mari noue une relation avec [E. A.]. Cette dernière sollicite des membres du groupuscule néonazi « Aube Dorée » afin de vous nuire ; ils vous battent et vous menacent.

Vous quittez la Grèce et retournez au Burundi le 22 août 2012. Là, vous séjournez chez votre soeur, [R. L.] Durant votre séjour chez elle, vous faites la connaissance de [M. F.]. En octobre 2013, vous entamez une relation amoureuse avec cet homme.

En janvier 2014, vous emménagez avec [M. F.] dans la maison qu'il vient de faire construire dans le quartier de KIBENGA.

En février 2014, des Imbonerakure se présentent à votre domicile. Ils prétendent que la parcelle de terrain sur laquelle votre compagnon a fait construire son habitation appartenait à un certain Monsieur BUTOYI, décédé. Le fils de celui-ci, qui fait partie du groupe d'Imbonerakure, serait donc le propriétaire légitime de ce bien et que votre compagnon doit donc lui rendre cette parcelle. Votre compagnon proteste et avance être parfaitement en droit.

Deux ou trois jours après la visite des Imbonerakure, votre partenaire vous informe du fait qu'il a été voir l'ancien propriétaire du terrain, Monsieur [P. M.], la Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) et la police judiciaire de Jabé. Il vous précise que tout est en ordre, qu'il est en règle. Il sollicite également la protection des autorités, ce qui lui est toutefois refusé, faute de moyens. Votre compagnon engage un veilleur de nuit, qu'il arme.

Début juin 2014, les Imbonerakure attaquent votre domicile et tirent des coups de feu. Votre veilleur de nuit riposte et blesse même l'un des assaillants, qui prennent la fuite, non sans avoir menacé de revenir. Suite à cet incident, le veilleur de nuit quitte son poste.

Le 28 juin 2014, alors que votre compagnon rentre d'un bar, il est abattu devant votre porte. Face à la menace, vous vous cachez. De votre cachette, vous pouvez entendre les Imbonerakure ; ils déclarent qu'il faut absolument vous retrouver et vous éliminer, car vous constituez un témoin gênant pour eux. Après leur départ, vous restez cachée encore quelques heures.

Le lendemain matin, vous contactez vos soeurs et les soeurs de votre compagnon. Vous contactez également la police qui se rend sur les lieux.

Le 30 juin 2014, lors de l'enterrement de votre compagnon, ses soeurs prétendent que vous êtes l'instigatrice de son décès car vous souhaitiez obtenir ses biens. Elles jurent vengeance. Vous quittez immédiatement Bujumbura et vous vous rendez à Jenda, chez une amie de votre soeur, [N. M.]. Le 16 juillet, vous quittez son domicile, car celle-ci craint les Imbonerakure à votre recherche.

Le 17 juillet 2014, vous sollicitez et obtenez une carte d'identité burundaise. Ce même jour, vous entamez un séjour à l'hôtel « Le Printemps », situé à Bujumbura.

Vous quittez le Burundi le 8 août 2014, transitez par le Rwanda et arrivez en Belgique le 10 août 2014. Vous sollicitez la protection des autorités belges en date du 11 août 2014.

Depuis que vous êtes en Belgique, votre soeur vous informe que les Imbonerakure sont à votre recherche. Ils rôdent autour des domiciles de vos soeurs ainsi que de votre frère et interrogent les domestiques quant à votre localisation.

Le 1 octobre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 23 mai 2015, vous participez à une manifestation en Belgique visant à s'opposer au troisième mandat présidentiel de Pierre Nkurunziza et dénoncer sa répression à l'encontre des opposants à ce mandat. Quelques temps après, vous apprenez de votre soeur que vous vous trouvez sur une liste noire du Service National de Renseignement (SNR) – ou Documentation- visant les personnes à arrêter dès leur arrivée au Burundi en raison de leur participation à cette manifestation. Votre soeur a obtenu cette information d'un de ses amis travaillant au SNR.

En août 2016, vous apprenez que la source de votre soeur à la Documentation est portée disparue.

Le 21 avril 2016, le Commissariat général retire la décision attaquée.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le CGRA relève que vous affirmez être partie vous installer en Grèce, avec votre mari, médecin radiologue, et vos enfants, en 1996 (Audition CGRA du 16.09.2014 , p. 4 et 5). Vous déclarez également avoir demandé l'asile auprès de l'Etat Grec en 1998 et avoir reçu une carte de séjour provisoire jusqu'à ce que votre demande soit finalement refusée en 2002 (Questionnaire OE du 18.08.2014, p. 8 et Audition CGRA du 16.09.2014 , p. 5). Néanmoins, vous assurez également que tant votre mari que tous vos enfants ont été naturalisés Grec en 2010, à la suite de quoi vous avez introduit la même année une demande de titre de séjour qui vous a été accordée en 2012 pour une durée de cinq ans (Audition CGRA du 16.09.2014 , p. 5-6). Toujours selon vos déclarations, vous vous seriez séparée de votre mari et retournée au Burundi en août 2012 en raison de menaces proférées par des membres du parti d'extrême-droite « Aube Dorée » (Questionnaire CGRA du 18.08.2014, p. 14 et Audition CGRA du 16.09.2014 , p. 4).

Dans un premier temps, le CGRA constate que, selon vos propres déclarations, votre titre séjour délivré par la Grèce en 2012, pour une durée de cinq ans, est par conséquent toujours valable à ce jour (Audition CGRA du 16.09.2014 , p. 5-6).

Dans un deuxième temps, le CGRA relève également que, toujours selon vos propres déclarations, vous vous êtes séparée de votre mari en 2012 mais n'avez pas entrepris de procédure de divorce (Audition CGRA du 16.09.2014 , p. 3). Comme vous le déclarez vous-même, vous êtes donc toujours légalement mariée à [H. P.], de nationalité grecque, nationalité également attribuée aux enfants que vous avez eus en commun (Questionnaire OE du 18.08.2014, p. 8). Le CGRA constate dès lors que des procédures de renouvellement de votre titre de séjour en Grèce vous sont également accessibles.

Quant aux menaces dont vous auriez fait l'objet de la part du groupe d'extrême droite « Aube Dorée », le CGRA rappelle ici que, conformément à l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers, l'analyse d'une crainte réelle de persécutions ou d'un risque avéré d'atteintes graves en votre chef ne peut être réalisée que par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burundi. Par conséquent, bien que vous ayez invoqué des problèmes relatifs à votre séjour en Grèce, ceux-ci ne peuvent être pris en compte dans le présent examen de votre demande d'asile. Par ailleurs, le CGRA rappelle également que la Grèce est un pays membre de l'Union Européenne au sein duquel un Etat de droit prévaut et où, par conséquent, une protection des autorités nationales du pays est considérée comme fiable et effective. A l'appui de ce constat, le CGRA relève que le président de ce parti, ainsi que nombre de ses députés, ont été arrêtés et traduits pénallement devant les autorités judiciaires grecques en septembre 2013 (Information dans le dossier administratif). Dans un tel contexte, le CGRA est toujours en défaut de comprendre les raisons réelles de votre départ de la Grèce vers le Burundi en raison de problèmes avec des membres du parti « Aube Dorée ».

Finalement, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément capable d'attester, ni du fait que vous ne disposiez plus d'un titre de séjour valide en Grèce, ni du fait que vous ne soyez plus dans les conditions pour un renouvellement de ce titre, ni même du fait que vous soyez effectivement rentrée au Burundi en 2012 afin d'y établir votre résidence prolongée. A ce titre, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La composition familiale émanant des autorités grecques que vous déposez à l'appui de votre demande, plutôt que d'appuyer votre récit, ne fait que confirmer les constats précités.

Ainsi, le CGRA relève que ce document, dans lequel vous êtes associés, vous, votre mari et vos enfants dans la même composition familiale, est daté du 29 septembre 2014. Il apparaît dès lors que, plus de

deux ans après votre supposé départ au Burundi et alors même que votre demande d'asile est en cours de procédure en Belgique, vous êtes non seulement toujours légalement liée à votre mari - qui se trouve par ailleurs être le demandeur de ce document- mais êtes également toujours domiciliée officiellement en Grèce et faites partie de ce ménage. Ce constat empêche le CGRA de croire que vous soyez effectivement retournée dans votre pays d'origine pour y installer votre résidence et ne fait que confirmer la position du CGRA concernant vos opportunités d'accès à un titre de séjour en Grèce.

Il en va de même de la carte d'identité nationale que vous fournissez. En effet, ce document, délivré en juillet 2014, indique également que vous êtes toujours mariée. S'il tend également à prouver votre retour au Burundi, il n'apporte en revanche aucune information quant à la durée de ce séjour, ce document pouvant vous avoir été délivré au cours d'un voyage ponctuel dans des circonstances autres que celles que vous avancez, et n'est dès lors pas à même de démontrer que vous y ayez réellement élu domicile de manière prolongée. Ce constat vaut également pour la facture de séjour à l'hôtel « Printemps » que vous déposez également à l'appui de votre demande.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire que vous soyez réellement retournée au Burundi en août 2012 afin de vous y installer jusqu'en août 2014, ce qui l'empêche également de tenir pour établies les persécutions dont vous vous déclarez être victime. Vous n'êtes pas non plus parvenue à convaincre le CGRA du fait que vous ne disposiez plus d'un titre de séjour en cours de validité en Grèce ou que vous ayez entrepris des démarches pour renouveler ce titre.

A supposer votre séjour prolongé au Burundi crédible et dûment attesté, quod non en l'espèce, le CGRA constate que les nombreux manquements qui entachent vos déclarations jettent le discrédit sur la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves dont vous vous prévalez.

Premièrement, en ce qui concerne les problèmes dont vous vous dites victime en raison d'un conflit foncier, les nombreux manquements qui entachent vos déclarations ne permettent pas au CGRA de croire à la réalité de ceux-ci.

Tout d'abord, le CGRA constate plusieurs ignorances dans votre chef, lesquelles sont de nature à sérieusement remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

L'origine de votre crainte se situe dans les revendications des Imbonerakure concernant un terrain acquis par votre compagnon allégué. Or, vous ne disposez que de peu d'informations sur ce bien et sur les démarches accomplies par votre compagnon, ce qui paraît hautement invraisemblable.

D'emblée, le CGRA estime invraisemblable que les Imbonerakure et les soeurs de votre compagnon aient une telle soif de vengeance à votre encontre, voulant vous tuer pour récupérer le bien de votre compagnon et vous accusant d'avoir voulu profiter des biens de leur défunt frère. En effet, le Burundi n'accorde que très peu de droits aux femmes en matière d'héritage (Information objective dans le dossier administratif). Par ailleurs, vous déclarez vous-même que vous n'aviez aucun droit sur les biens de votre compagnon (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 21). Au vu de ces circonstances, il est invraisemblable que les soeurs de votre compagnon aient pu vous accuser d'en vouloir à ses biens et d'avoir instigué son décès afin de vous les accaparer. Il est tout aussi invraisemblable que les Imbonerakure tentent de vous tuer pour un bien sur lequel vous ne possédez aucun droit.

De plus, vous ne savez pas quand votre compagnon a acheté le terrain litigieux, ni à quel prix il l'a acheté (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 14 & 15). Vous ignorez également pourquoi le vendeur vendait son terrain, ni comment il avait lui-même acquis cette propriété (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 15 & 16). De plus, vous ignorez quand est-ce que votre compagnon a commencé à construire sa maison sur ledit terrain (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 15).

*Aussi, vous déclarez que votre compagnon vous a informée, deux ou trois jours après la première visite des Imbonerakure, avoir rencontré l'ancien propriétaire du terrain, avoir sollicité la CNTB et les autorités policières (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 16). Toutefois, vous ne savez pas exactement quand il a rencontré l'ancien propriétaire du bien ou ces différentes autorités (*ibidem*).*

*De surcroit, vous vous avérez incapable de délivrer une information concrète sur la visite de votre compagnon à la CNTB et sur ce que cette instance lui a dit (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 17). Il en va de même en ce qui concerne ce que les autorités policières ont spécifié à votre compagnon (*ibidem*).*

Vous expliquez ces ignorances par le fait que « [vous] ne [vouliez] pas entrer dans sa vie privée. C'aurait été comme faire une enquête. » (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 16). Le CGRA n'est pas convaincu par votre argumentation. En effet, le CGRA estime que ce bien et le conflit autour de ce bien vous concernaient également personnellement, car vous étiez menacée au même titre que votre compagnon et que vous habitiez dans le même domicile que lui. Confrontée à cela, vous expliquez, en substance, que vous posiez des questions mais sans trop vous « immiscer dans sa vie privée » (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 17). Le CGRA n'est pas convaincu car vos ignorances touchent à des informations substantielles, étroitement liées à votre propre sécurité. Que vous ne vous en soyez pas enquis est donc invraisemblable.

Les nombreuses ignorances relevées tendent à remettre en cause, d'une part, le conflit autour du terrain de votre compagnon et, d'autre part, les problèmes rencontrés de ce fait.

Ensuite, le CGRA relève plusieurs invraisemblances, lesquelles nuisent sérieusement à la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez que les Imbonerakure sont à votre recherche depuis l'incident du 28 juin 2014 (Audition CGRA du 16.09.2014, notamment p. 13). Vous expliquez que les Imbonerakure « rôdent » autour des domiciles de vos soeurs et frère et qu'ils s'adressent au personnel afin de vous localiser (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 10). Le CGRA estime invraisemblable que les Imbonerakure, que vous présentez comme une « milice » armée qui commet « beaucoup d'exactions » et « sème [...] la terreur » (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 13) ne s'adressent pas directement à vos soeurs et frères, plus à même que leur personnel de connaître votre localisation précise. Confrontée à cette invraisemblance, vous précisez qu'« [i]ls ne peuvent pas s'adresser à eux directement » car « [i]ls savent [...] qu'ils vont tout de suite les dénoncer à la police » (Audition CGRA du 16.09.2014, p.24). Dans la mesure où vous précisez vous-même que les Imbonerakure ne craignent pas la police et qu'ils agissent dans l'impunité (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 13 & 24), votre réponse n'emporte pas la conviction du CGRA.

*De plus, vous déclarez qu'au mois de juillet 2014, vous avez sollicité et avez obtenu une nouvelle carte d'identité auprès des autorités locales de Bujumbura (Audition CGRA du 16.09.2014, p.11). D'ailleurs, vous avez présenté cette carte d'identité dans l'hôtel dans lequel vous avez séjourné à Bujumbura (*ibidem*). Le CGRA estime invraisemblable que vous vous présentiez à cet hôtel sous votre vraie identité, dès lors que vous êtes recherchée par les Imbonerakure. Vous déclarez à ce sujet que vous aviez insisté auprès de l'hôtel pour que vos données personnelles restent confidentielles (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 22). Cette unique précaution, face à des Imbonerakure qui se soucient peu du respect de la vie privée, est invraisemblable. De même, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous retournez séjourner dans la capitale, dès lors que c'est à Bujumbura que les Imbonerakure vous recherchent.*

*Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que vous ne pouviez pas trouver un hôtel en dehors de la capitale car « [vous] en [aviez] marre, [vous étiez] fatiguée » (*ibidem*). Sachant que vous étiez poursuivie par un groupe de personnes dangereuses et armées, le CGRA estime qu'il eut été plus diligent de votre part, malgré la fatigue, de loger dans une autre partie du pays que Bujumbura. Que vous ne l'ayez pas fait est invraisemblable.*

Par ailleurs, vous déclarez qu'après la première visite des Imbonerakure au mois de février 2014 et leur seconde visite au mois de juin 2014, rien ne se passe (Audition CGRA du 16.09.2014, p. 18). Le CGRA estime invraisemblable que ces personnes, manifestement soucieuses de récupérer ce qu'elles estiment être leur bien et peu enclines à la négociation, vous laissent vivre en tout tranquillité durant plusieurs mois. Confrontée à cette invraisemblance, vous soutenez que les Imbonerakure ont peut-être attendu que vous partiez de vous-même. Considérant les Imbonerakure tels que vous les avez décrits, le CGRA n'est pas convaincu par votre explication.

Les invraisemblances relevées supra achèvent de mettre à mal la crédibilité des problèmes dont vous vous déclarez faire l'objet en raison d'un conflit foncier.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre crainte de persécution en lien avec votre opposition au troisième mandat du Président Nkurunziza, vos déclarations n'emportent pas davantage la conviction du CGRA.

Ainsi, vous affirmez avoir été placée sur une liste noire des services de renseignement de votre pays en raison de votre participation, en Belgique, à une manifestation le 23 mai 2015 contre le troisième mandat du Président Nkurunziza (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 3). **Les nombreux manquements qui entachent vos déclarations à ce propos remettent néanmoins en doute votre participation à cette manifestation.**

Tout d'abord, le CGRA relève que vos déclarations relatives à votre vécu de cette manifestation sont tout à fait inconsistantes, voire incohérentes, et contredisent les informations objectives à son sujet, ce qui empêche le CGRA de croire à la réalité de votre participation à ce rassemblement.

Ainsi, interrogée d'abord sur les organisateurs de cette manifestation, vous déclarez dans un premier temps qu'il s'agit du « collectif des partis d'opposition » (sic) (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 6). Lorsqu'il vous est demandé le nom de ce collectif, vous répondez : « CNARED », sans pourtant être capable de dire ce que cet acronyme signifie (Conseil National pour le respect de l'accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi) (*ibidem*). Or, selon les informations dont disposent le CGRA, l'organisateur de ce rassemblement est « le comité de solidarité et de suivi de la crise politique et humanitaire au Burundi » (Information dans le dossier administratif).

Ensuite, questionnée sur les possibles membres du CNARED présents au cours de rassemblement, vous ne parvenez à citer que son Président, [J. M.] (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 6). Lorsqu'il vous est demandé si vous l'avez vu, vous répondez par la négative, affirmant que l'on vous a informée de sa présence « dans le groupe comme ça » (*ibidem*). Invitée à citer d'autres membres présents, vous répondez : « Je ne me souviens plus » (*ibidem*). Invitée à citer d'autres personnes connues, vous vous déclarez incapable de le faire (*idem*, p. 7). Ces lacunes sont d'autant plus importantes que vous déclarez vous-même qu'un discours a été prononcé juste avant que vous ne partiez (*idem*, p. 8). Amenée à citer l'orateur, vous vous en montrez tout aussi incapable, invoquant le turn over important des politiciens burundais qui vous empêche de les reconnaître (*ibidem*). Confrontée au fait qu'un discours est généralement précédé d'une présentation de l'orateur, vous répondez : « Je ne sais pas. Tout ce qui m'importait était de manifester et de sortir ma colère, c'est tout, ce n'était pas les politiciens » (*ibidem*). Le CGRA constate l'inconsistance manifeste de vos déclarations.

Plus encore, vous affirmez avoir rejoint, à cette manifestation, une personne nommée « [B.] », sans pouvoir fournir son nom complet, une ressortissante burundaise vous ayant mise au courant de l'évènement (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 5 et 7). En revanche, vous vous montrez incapable de citer d'autres personnes avec lesquelles vous auriez participé au rassemblement, prétextant que vous ne connaissiez que peu de monde et uniquement de visage (*idem*, p. 7). Interrogée alors sur d'éventuelles personnes que vous auriez rencontrées au cours de l'évènement, vous répondez : « Non, personnellement, non. Je n'ai fait connaissance avec personne. Je suis restée avec [B.] » (*ibidem*). Or, lorsqu'il vous est demandé si [B.] connaissait d'autres personnes, vous répondez par l'affirmative (*ibidem*). Pourtant, encouragée à citer des personnes auxquelles elle vous aurait présenté, vous affirmez qu'elle ne vous a présenté à personne : « On parlait de la manifestation et chacun parlait de la politique, des choses comme ça, de la politique. Mais elle ne m'a présenté à personne » (*ibidem*). Le CGRA constate que vos déclarations sont non seulement une fois encore tout à fait inconsistantes mais également invraisemblables, dans la mesure où il n'est pas crédible que la personne qui vous accompagne à cette manifestation interagisse avec d'autres participants mais ne vous présente à aucun d'entre eux.

En outre, interrogée sur la possible présence de politiciens belges à ce rassemblement, vous répondez : « Non. Je n'en ai pas vu. Juste un ou deux journalistes, je n'ai pas vu de politiciens » (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 8). Or, il ressort des informations dont disposent le CGRA qu'au moins trois d'entre eux étaient présents : les parlementaires bruxelloises Isabelle Durant (Ecolo) et Nadia El Yousfi (PS) ainsi que le député PS Stéphane Crusnière (Information dans le dossier administratif). Il apparaît par ailleurs que certains d'entre eux se tenaient à l'avant du rassemblement, en face des journalistes, et étaient facilement visibles (en particulier Isabelle Durant) (*ibidem*).

Dans la mesure où vous affirmez pourtant que vous avez vu les personnes qui étaient à l'avant et qui « portaient des panneaux » (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 9-10), il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas rendue compte de leur présence.

De même, invitée à estimer le nombre de personnes présentes lors de ce rassemblement, vous déclarez que vous étiez une cinquantaine environ (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 8). Or, vos

déclarations contredisent une fois encore les informations objectives dont disposent le CGRA, selon lesquelles la manifestation rassemblait environ cent cinquante personnes, soit trois fois plus que votre propre estimation (Information dans le dossier administratif).

Finalement, amenée à décrire le parcours réalisé par la manifestation, vous assurez que vous vous êtes donnés rendez-vous au Rond-Point Schuman, avant de marcher vers Ambiorix, pour terminer devant l'Ambassade du Burundi en Belgique (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 7-8). Questionnée sur l'emplacement de l'Ambassade du Burundi, vous déclarez qu'elle se trouve « place Louise » (idem, p. 8). Lorsque votre Avocat, avec l'accord de l'Officier en charge de votre dossier, vous donne l'opportunité de préciser l'emplacement de l'Ambassade, vous déclarez : « Je n'habite pas loin, à deux cent mètres de là, je n'ai jamais fait attention, je passe presque tous les jours » (idem, p. 11). C'est finalement votre Avocat lui-même qui corrige vos propos : l'Ambassade du Burundi en Belgique se trouve en effet au Square Marie-Louise (ibidem). Au-delà de ces imprécisions, le CGRA relève par ailleurs que, selon les informations dont il dispose, la manifestation du 23 mai 2015 s'est rassemblée et n'a jamais quitté le Rond-Point Schuman, pour la simple raison que ce rassemblement avait, entre autre, pour objectif de convier les Etats-Membres de l'Union Européenne (UE) à imiter la Belgique dans sa condamnation du troisième mandat présidentiel de Pierre Nkurunziza (Information dans le dossier administratif). Il n'est fait à aucun moment mention d'un déplacement du rassemblement du 23 mai 2015 vers l'Ambassade du Burundi, contredisant de ce fait vos déclarations à ce propos. A ce titre, le CGRA attire votre attention sur le fait que vous confondez très vraisemblablement cette manifestation avec celle du 29 avril 2015, laquelle s'est effectivement rassemblée devant la Commission Européen avant de se diriger vers l'Ambassade du Burundi (Information dans le dossier administratif).

Des nombreuses contradictions, invraisemblances et inconsistances qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire que vous ayez réellement participé à la manifestation du 23 mai 2015, comme vous le prétendez pourtant. Partant, ce constat l'empêche également de tenir pour établie la crainte de persécution que vous invoquez vis-à-vis du SNR burundais.

De manière générale, le CGRA rappelle que vous êtes licenciée en Histoire de l'Université Nationale de Bujumbura (Questionnaire OE du 18.08.2014, p. 3 et 4). De plus, vous déclarez avoir travaillé en tant que professeure au lycée du Lac Tanganyika à Bujumbura de 1994 à 1995 et puis en tant que journaliste pour le journal Renouveau de 1995 à 1996 (idem, p. 4). Il ressort dès lors de votre parcours que vous êtes une femme éduquée et autonome, capable d'effectuer des recherches et de vous informer sur l'actualité. Dans un tel contexte, l'inconsistance de vos propos ainsi que les nombreuses invraisemblances et contractions constatées sont d'autant plus importantes qu'au regard de votre parcours tant académique que professionnel, il peut raisonnablement être attendu de votre part des informations précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat ne fait que renforcer la conclusion du CGRA selon laquelle il ne le lui est pas permis de croire que vous ayez réellement participé à la manifestation du 23 mai 2015.

Ensuite, au surplus, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à démontrer les raisons qui vous pousseraient à participer à ce rassemblement.

En effet, vous affirmez n'avoir jamais eu d'autres activités politiques que cette manifestation, que ce soit au Burundi ou en Belgique (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 4). Vous montrez également une méconnaissance flagrante de la situation politique actuelle au Burundi, ne sachant ni quels types d'élections ont eu lieu en 2015, ni quand et allant même jusqu'à affirmer à propos des élections présidentielles : « Je pense que les élections n'ont pas eu lieu » (idem, p. 6). Vous ajoutez ensuite, à plusieurs reprises, que vous ne suivez ni la politique, ni même les informations en général (ibidem). Invitée à vous positionner par rapport au troisième mandat présidentiel de Pierre Nkurunziza, vous répondez sommairement : « Illégal, anticonstitutionnel » (idem, p. 5). Encouragée à en dire davantage, vous répétez à plusieurs reprises que ce n'est pas prévu par la Constitution (idem, p. 6).

Vos propos sont à ce point laconiques et généraux que le CGRA ne peut en aucun cas en conclure qu'ils reflètent un engagement politique de votre part. Dans un tel contexte, le CGRA ne s'explique dès lors pas les raisons de votre participation à une manifestation contre le troisième mandat du Président Nkurunziza.

Questionnée sur vos motivations, vous évoquez les méfaits commis par le pouvoir en place et les Imbonerakure à l'encontre des opposants burundais, faisant un parallèle avec vos propres problèmes

en raison d'un conflit foncier, et insistez à plusieurs reprises sur la colère que vous ressentez envers eux (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 4-5). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas participé à d'autres manifestations, vous affirmez dans un premier temps ne pas avoir été informée de celles-ci (idem, p. 5). Interrogée plus tard sur vos tentatives pour vous renseigner sur de futurs rassemblements au cours de la manifestation du 23 mai 2015, vous répondez dans un deuxième temps : « ça ne m'intéressait pas, je n'allais pas faire toutes les manifestations qui allaient avoir lieu. C'était juste celle-là » (idem, p. 9). Le CGRA constate que vos propos ne reflètent pas la colère que vous décrivez pourtant à l'encontre du pouvoir burundais et des Imbonerakure, alors même que toutes les manifestations organisées pendant cette période avaient pour objet la même opposition au troisième mandat du Président Nkurunziza et la répression à l'encontre de ses opposants. Une fois encore, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des raisons qui vous pousseraient à participer à cette manifestation alors même que vous n'avez jamais eu aucune autre activité politique et ne montrez aucun engagement pour les causes défendues au cours de ce rassemblement.

Par ailleurs, dans la mesure où vous affirmez vous-même que les revendications de la manifestation du 23 mai 2015 (candidature illégale d'Nkurunziza, liberté de manifester, liberté d'expression, liberté de la presse) « intéresse tout burundais, les choses qui se passaient étaient tellement interpellantes » (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 8), le CGRA relève que les lacunes qui entachent vos propos concernant des informations pourtant élémentaires sur la crise politique au Burundi, démontrent encore davantage le désintérêt évident que vous manifestez pour ces questions.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA rappelle une fois encore que vous êtes licenciée en Histoire de l'Université Nationale de Bujumbura (Questionnaire OE du 18.08.2014, p. 3 et 4). De plus, vous déclarez avoir travaillé en tant que professeure au lycée du Lac Tanganyika à Bujumbura de 1994 à 1995 et puis en tant que journaliste pour le journal Renouveau de 1995 à 1996 (idem, p. 4). Il ressort dès lors de votre parcours que vous êtes une femme éduquée et autonome, capable d'effectuer des recherches et de vous informer sur l'actualité. Dans un tel contexte, l'inconsistance de vos propos est d'autant plus importante qu'au regard de votre parcours tant académique que professionnel, il peut raisonnablement être attendu de votre part des informations précises et circonstanciées. Cet aspect de votre profil renforce le constat énoncé supra, selon lequel les méconnaissances dont vous faites montre concernant la situation politique burundaise démontre encore davantage le désintérêt que vous portez pour la question.

En dernier lieu et toujours dans la même perspective, le CGRA relève que, comme vous l'avez rappelé vous-même, vous assurez être directement concernée par les excès du pouvoir burundais et des jeunes de son parti au pouvoir, les Imbonerakure, dans le cadre d'un conflit foncier vous opposant à eux (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 4 et 5). Le CGRA constate dès lors que vous devriez d'autant plus vous intéresser à la crise politique qui agite le gouvernement burundais et nombre d'opposants politiques. Or, comme énoncé supra, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des méconnaissances dont vous faites montre sur le sujet. Ce aspect achève non seulement de démontrer que l'inconsistance manifeste de vos propos montre un désintérêt plus flagrant encore de votre part pour les causes revendiquées au cours de la manifestation du 23 mai 2015 mais achève également de ruiner la crédibilité du conflit foncier dont vous vous dites victime.

*Des éléments développés supra, il y a lieu de conclure qu'au vu du désintérêt flagrant que vous montrez pour les revendications de ce rassemblement, vous n'êtes pas parvenue à démontrer les raisons qui vous auraient poussées à y prendre part. **Ce constat achève de ruiner la crédibilité de votre participation à la manifestation du 23 mai 2015 et, partant, des menaces de persécution dont vous feriez l'objet par le SNR burundais en raison de votre participation à cet rassemblement.***

Finalement, le CGRA relève que vous n'apportez aucun document capable d'inverser ce constat.
Lorsqu'il vous est demandé si vous possédez des photos ou des vidéos qui pourraient attester de votre participation à cette manifestation, vous déclarez en pas en posséder (Audition CGRA du 05.09.2016, p. 9).

Troisièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez tout d'abord une carte d'identité (originale). Ce document tend, tout au plus, à attester de votre nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne suffisent

pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Par ailleurs, la force probante de ce document peut sérieusement être remise en cause dans la mesure où votre patronyme et celui de votre père sont écrits avec un M ([R.]) alors que vous affirmez vous nommer [R.]. Quant à la force probante de ce document en ce qui concerne votre retour prolongé au Burundi, son analyse a déjà été réalisée supra.

Vous déposez ensuite une facture de l'hôtel « Le printemps ». Ce document constitue, tout au plus, un début de preuve du fait vous avoir séjourné dans ledit hôtel ; rien dans ce document ne permet néanmoins de présager des raisons qui vous ont poussée à y séjourner. Ce séjour ne pouvant aucun cas être relié aux circonstances que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous fournissez, dans un troisième temps, une attestation de situation familiale émanant des autorités grecques. L'analyse de ce document a déjà été réalisée supra. Il tend, en outre, à prouver votre situation familiale et votre séjour en Grèce, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez finalement un procès-verbal d'audition. Celui ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce document ne fait que reprendre vos déclarations, et ce de manière très sommaire. Il n'y est nullement fait mention d'une quelconque enquête ou d'une quelconque vérification par les services de police. Le document, ne relatant que vos propos, lesquels ont été déjà été considérés invraisemblables par le CGRA, ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Quant au patronyme de votre mère, selon vos déclarations "[N.]", il est spécifié sur le document comme étant "[N.]", document que vous avez pourtant signé. Au vu de ces éléments, ce document ne peut être considéré comme authentique. Partant, il ne peut attester non plus de votre séjour prolongé au Burundi d'août 2012 à août 2014.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe et qui sont rapatriés » du 26 juillet 2016 versé au dossier), celles-ci ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans son pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique. Par ailleurs, si certaines sources attestent la présence d'agents du pouvoir burundais en Belgique et le fait qu'un Burundais passé par le royaume pourra être considéré comme suspect aux yeux du régime burundais en cas de retour dans son pays, ce risque en cas de retour ne serait établi que pour les personnes dont les autorités burundaises considèrent qu'elles appartiennent à ou qu'elles ont des sympathies pour l'opposition au régime en place.

Or, pour les raisons développées plus haut dans la décision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque

réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quand à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces

régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose le document « *Rapport de l'enquête indépendante des Nations-Unies sur le Burundi (EINUB) établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme* », Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 20 septembre 2016.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un rapport psychologique daté du 2 février 2018 ;
- un extrait tiré du portail de l'Union européenne sur l'immigration ;
- l'arrêt du Conseil n°195 323 du 23 novembre 2017 ;
- l'arrêt du Conseil n°197 537 du 8 janvier 2018 ;
- une ordonnance du Conseil du 29 janvier 2018 ;
- le rapport annuel 2017 de l'A.PRO.D.H.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit des articles 39/62 ou 39/76, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; en conséquence, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (cfr supra, 1. L'acte attaqué).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante, du caractère probant des pièces déposées ainsi que de la crainte et du risque réel allégués.

4.6. En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

4.7. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 12, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique.

Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

4.8. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il y a lieu de se pencher sur le profil de la requérante au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

Tout d'abord, il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'origine ethnique tutsie. Or, il ressort du COI Focus du 31 mars 2017 relatif à la situation sécuritaire au Burundi que 2016, plusieurs sources, dont les Nations Unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique. » (p. 24). On peut encore lire à la même page que *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire* ».

En outre, la requérante réside depuis 2014 en Belgique. Or, il apparaît à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que « *les autorités burundaises se présentent comme la victime d'un complot international et désignent la Belgique comme l'ennemi principal* » (p. 11).

Interrogé quant aux motifs des accusations de soutien à la rébellion portées par Bujumbura contre la Belgique, André Guichaoua, professeur à l'Université Paris 1 et spécialiste du Burundi, déclare, dans un article du Deutsche Welle du 16 décembre 2016 (cité page 11 sous la note n° 74 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) : « *La Belgique est effectivement ciblée du fait de l'accueil qu'elle accorde à de nombreux opposants dont certaines personnalités éminentes* ».

Le Conseil relève que la décision querellée admet in fine, dans le cadre de l'analyse des documents produits par la requérante, que cette dernière est bien retournée au Burundi après son séjour en Grèce. Or, la requérante a indiqué qu'elle habitait à son retour de Grèce dans le quartier de Kinindo. A cet égard, il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.35) que ce quartier est désigné comme un quartier contestataire : « *Selon AI, des manifestations ont eu lieu en 2015 dans plusieurs quartiers de la capitale qu'on peut qualifier de « contestataires », notamment à Buterere, Buyenzi, Bwiza (en particulier le quartier de Jabe), Cibitoke (y compris le quartier Mutakura), Kanyosha, Kinama, Kinindo, Musaga, Nyakabiga et Ngagara* » (p.35).

4.9. Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé au point 4.8, à savoir une femme tutsi originaire d'un quartier considéré contestataire et en proie aux violences, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi et ayant résidé plus de trois ans en Belgique, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

4.10. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et combiné à celui des opinions politiques (imputées).

4.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN